

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 483/MEF du 6/10/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 09. 23. 00. 00. 31 de la direction du garage central administratif comme suit :

Imputations	Prévisions Initiales	Annulations	Nouvelle ouverture de crédits	Prévisions remaniées
09 23 00 00 35	700 000	300 000	—	400 000
09 23 00 00 69	1 000 000	600 000	—	400 000
09 23 00 00 31	500 000	—	900 000	1 400 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 200 000</b>	<b>900 000</b>	<b>900 000</b>	<b>2 200 000</b>

Arrêté n° 486/MEF du 6/10/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 45-32-00-00-31 de la direction de l'ARTISANAT comme suit :

Imputations	Prévisions Initiales	Annulations	Nouvelle ouverture de crédits	Prévisions remaniées
45 32 00 00 52	800 000	590 000	—	210 000
45 32 00 00 31	—	—	590 000	590 000
<b>TOTAL</b>	<b>800 000</b>	<b>590 000</b>	<b>590 000</b>	<b>800 000</b>

Arrêté n° 492 bis/MEF/AD/DG du 9/10/92 — Est concédé au bénéficiaire du transit ETOCOTRAN, le régime des magasins et aires de dédouanement.

Les locaux et aires servant de magasins et aires de dédouanement sont constitués de deux bâtiments d'une surface de huit mille quatre cent cinquante cinq (8455) mètres carrés et d'un terre-plein de quatre mille (4000) mètres carrés, situés dans la zone portuaire non loin de la société SGMT.

Les conditions de fonctionnement, les marchandises susceptibles d'être admises en Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) ainsi que la durée de leur séjour sont celles définies dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Il est fait obligation au Transit ETOCOTRAN de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et de fournir une caution bancaire de cinquante millions (50 000 000) de Francs pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

##### Nominations

Arrêté n° 2/MAEC/SG/DAP/CAB du 16/3/92 — Les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et de la coopération dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. GERMA Coawovi, n° mle 010759-R, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon en service à la direction de l'information de la documentation et des archives, est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de ministre - conseiller, chargé des questions de l'UNESCO (Section 13 - Chapitre 36 - Article 0000 - Paragraphe 14 du Budget Général).

— Mme SANVEE Ahlonkoba Akuavi Mawunyilolo, épouse GERMA, n° mle 015582-G conseiller des affaires étrangères en service à la direction de la coopération économique, est affectée à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de premier conseiller chargé des questions de l'UNESCO (Section 13, Chapitre 36 - Article 0000 - Paragraphe 14 du Budget Général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MAEC/SG/DAP/CAB du 20/3/92 — M. D'ALMEIDA Ayigan-Ayi Zozo Agbeyeye, n° mle 019283-V, ministre plénipotentiaire 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment premier conseiller à l'ambassade du Togo à Paris, est nommé ministre conseiller en la même ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MAEC/SG/DAP/CAB du 20/3/92 — M. MENSAH Akouété Yemma, n° mle 022794-C, ministre plénipotentiaire 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment conseiller à l'ambassade du Togo à Dakar est nommé ministre conseiller en la même ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.